

Arrêt

n° 55 086 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Né en 1987 à Ngaoundere, vous passez votre jeunesse à Yaoundé. Vous habitez Nkomkana à Yaoundé.

Le 24 février 2008, en quittant Douala après avoir passé un week end chez votre oncle, vous êtes interpellé par le commandant de la brigade de Mboppi au niveau de la station de voiture « Garantie Voyage ».

Le commandant de la brigade vous accuse d'être un chef de gang, car le 23 février 2008, il y a eu un soulèvement dans la ville de Douala. Ce dernier déclare qu'il y a eu du vandalisme dans les magasins, et vous soupçonne de vouloir prendre la fuite.

Vous clamez votre innocence, mais vous êtes arrêté et emmené dans leur voiture. Vous parvenez toutefois à prévenir votre oncle de l'incident. Dès votre arrivée à la brigade de Mboppi, vous êtes placé seul en cellule. Deux personnes vous interrogent sur les effets volés et vous maltraitent.

Le lendemain, votre oncle vient à la brigade et rencontre le commandant. Ce dernier informe votre oncle qu'il s'agit d'une erreur de personne. Avant votre libération, votre oncle remet de l'argent au commandant de la brigade.

Le 26 février 2008, vous rentrez à Yaoundé où vous êtes interpellé, avec d'autres personnes, à l'entrée de votre quartier par des policiers et des gendarmes. Vous montez dans le camion, mais parvenez à prendre la fuite. Vous croisez une touriste en train de filmer et de prendre des photos. Elle demande de l'aide et vous acceptez.

Le 28 février 2008, la touriste [M.] vous demande 500.000 FCFA, que vous obtenez le soir même de votre soeur. Le lendemain, [M.] vous annonce que vous voyagerez avec elle. Vous embarquez pour la Belgique où vous atterrissez le 29 février 2008. Le 12 mars 2008, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez devant mes services des problèmes généraux d'insécurité, mais en aucune manière des persécutions personnelles et individuelles au sens de la Convention de Genève (en fonction de votre race, de votre nationalité, de vos opinions politiques, de votre religion ou de votre appartenance à un groupe social déterminé). Ainsi, vous affirmez avoir quitté votre pays au vu de la situation qui prévalait dans la pays, en précisant qu'il y a avait un soulèvement partout [sic], des meurtres, qu'un de vos amis a été tué (audition, p. 10), ce qui démontre, à suffisance, que vous n'étiez personnellement pas visé. En outre, vous n'apportez aucun élément pertinent démontrant que vos autorités désiraient vous persécuter ou chercheraient à s'en prendre à vous.

De plus, vous déclarez devant mes services être arrêté le 23 février 2008 et incarcéré à la brigade de Mboppi. Invité à préciser si vous étiez seul en cellule dans cette brigade, vous répondez par l'affirmative : « j'étais seul, il n'y avait personne » [sic] (audition, p.4). Il n'est cependant pas crédible que vous soyez seul en cellule, à cette époque là, car suivant les informations dont dispose le Commissariat général (versées au dossier administratif), les émeutes sont en cours à Douala, et des centaines de personnes sont arrêtées et incarcérées dans les cellules des différentes brigades de Douala, dont la brigade de Mboppi. Il est donc hautement improbable que vous soyez seul, en cellule, à cet époque là, alors que de nombreuses personnes (on parle de centaines, voire de milliers d'arrestations) sont arrêtées. Dès lors, vos déclarations eu égard à votre incarcération et à votre libération de la brigade de Mboppi ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous déclarez vous être évadé d'un camion alors que vous veniez d'être arrêté avec d'autres personnes (audition, p. 5). Vous précisez également que les gendarmes « ne contrôlaient pas les cartes d'identités » (audition, p. 5). Dès lors, vos autorités ne sont pas au courant de cette évasion, puisqu'elles ne sont pas au courant de votre arrestation (pas de prise d'identité). Comme relevé supra, ce n'est pas cet épisode qui vous pousse à fuir votre pays, mais la situation d'insécurité générale qui prévaut dans le pays à cette époque là.

Finalement, vos déclarations eu égard aux circonstances de voyage vers la Belgique sont contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (versée au dossier administratif). Vous déclarez en effet devant mes services voyager avec une dame, qui aurait, lors des contrôles aéroportuaires à Zaventem (Bruxelles National), présenté votre passeport à votre place (audition, p. 3), or « à l'aéroport de Bruxelles National, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle de ses documents d'identité [...] une tierce personne ne saurait pas présenter une pièce d'identité à la place d'une autre personne sans se faire repérer. Cette dernière constatation ôte toute crédibilité à vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), à savoir une photographie et un acte de naissance, ces deux documents ne permettent pas de restaurer le crédit de vos déclarations. Par ailleurs, ces deux documents ne constituent nullement en soi un indice de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et invoque l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de persécutions au sens de la Convention de Genève, de déclarations non crédibles sur plusieurs points de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le fondement et la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise relatifs notamment à l'absence de persécutions au sens de la Convention de Genève, à l'invraisemblance de la détention alléguée, et au caractère non probant des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects déterminants du récit, à savoir le rattachement des faits allégués aux critères prévus par la Convention de Genève, et la réalité même de la détention alléguée.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle répète avoir subi des arrestations et une détention assorties de tortures et de mauvais traitements, mais s'abstient de préciser auxquels des cinq motifs prévus par l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, à savoir des motifs de race, de nationalité, de religion, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques, ces faits doivent être rattachés pour pouvoir être qualifiés de persécutions, la partie défenderesse ayant à juste titre constaté qu'à cet égard, les déclarations de l'intéressé ne contiennent aucune indication pertinente et placent son récit dans un contexte général d'insécurité.

Ainsi, le Conseil juge que contrairement à ce qu'estime la partie requérante, les informations figurant au dossier administratif et faisant état, à l'époque des faits allégués, de centaines d'arrestations dans les différentes brigades de Douala dont celle de Mboppi où elle dit avoir été détenue, rendent hautement invraisemblable qu'elle y ait été détenue seule dans une cellule, comme elle le prétend. Il en résulte que cet épisode du récit manque de toute crédibilité.

Ainsi, l'argument que « l'anonymat » de sa deuxième arrestation n'enlève rien à sa crainte résultant de sa première arrestation et de sa détention, n'énerve aucun des deux constats faits *supra*, à savoir d'une part, que rien dans le récit ne permet de rattacher cette première arrestation au champ d'application de la Convention de Genève, et d'autre part, que le récit de la détention manque de toute crédibilité.

Quant à l'affirmation de la partie requérante qu'elle a été torturée dans son pays et craint d'y retourner à cause de son appartenance à l'ethnie *Bamiléké*, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation ne rencontre pas d'échos dans ses précédentes déclarations concernant précisément la cause de ses problèmes, en sorte qu'il ne peut être prêté foi à cette tentative, tardive et peu convaincante, de pallier une carence déterminante du récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM